

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Groupement des Parents Indépendants »

Adoptés par le Conseil d'Administration du 13 juin 2006

TITRE I - DÉNOMINATION ET OBJET

Article 1 Entre les Parents d'Élèves qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, est fondée, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 (sous réserve du droit applicable en Alsace-Lorraine) une association dénommée :

Association « Groupement des Parents Indépendants »

L'Association n'adhère à aucune fédération et se déclare libre de ses mouvements, réflexions et actions.

Elle a son siège au Collège départemental Marie Curie de Pignan – Rue des Condamines – 34590 Pignan.

Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu que par la décision de l'Assemblée Générale et ce en séance extraordinaire.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 L'Association se propose entre autre:

- * de représenter l'ensemble des élèves et leurs familles qui sont susceptibles de fréquenter le Collège départemental Marie Curie de Pignan. Elle pourra donc par extension présenter une liste lors des élections de Parents d'Elèves dans les communes relevant du Collège départemental Marie Curie de Pignan (soit les communes de Cournonsec, Cournonterral et Pignan) ;
- * de contribuer au maintien des principes laïques de neutralité scolaire, d'objectivité et de tolérance sur lesquels repose l'enseignement public ;
- * d'étudier toute question qui concerne l'intérêt des élèves de l'enseignement public et de leurs familles au point de vue moral, intellectuel et matériel et de poursuivre l'application des conclusions de ces études ;
- * de faciliter les rapports entre les parents, le corps enseignant et les autorités dans le ressort de l'Association ;
- * d'assurer la représentation des familles dans les conseils et organismes existants ;
- * d'apporter son concours aux administrations en vue d'améliorer les conditions de la vie scolaire des élèves ;
- * de promouvoir et gérer (directement ou en participation), dans l'intérêt des élèves et de leurs familles, tous organismes à caractère éducatif, culturel, sportif ou social ;
- * et toutes activités favorisant l'accès aux élèves et parents d'élèves quelle que soit leur situation sociale, aux produits et services nécessaires dans l'établissement scolaire (bibliothèque scolaire, bourse aux livres...).

Article 3 L'Association est indépendante de tous partis politiques, confessions, syndicats ou groupes de pression. Ses membres s'interdisent en son sein toute discussion politique, religieuse ou syndicale. L'association est indépendante de toute fédération de parents d'élèves ou organisation nationale, régionale et départementale.

TITRE II - CONDITIONS D'ADMISSION

Article 4 L'Association est ouverte, sans distinction d'opinion et à l'exclusion de tous autres, à tous les parents d'élèves, ainsi qu'à toute personne ayant la garde juridique d'un élève fréquentant le collège départemental de Pignan ;

Pour être membre actif de l'Association, les parents doivent en faire la demande et justifier de la garde d'un élève de cet établissement. Dès que l'enfant cesse de figurer sur les contrôles cet établissement couvert par l'association, son représentant à l'Association cesse d'en faire partie. Les membres du comité dont le mandat n'est pas expiré au moment où ils cessent d'être parents d'élèves peuvent toutefois continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Bureau, nommer membre d'honneur, au moment où il devrait quitter l'Association, un adhérent lui ayant rendu des services particuliers. Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 5 Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le Bureau, et validés par l'Assemblée Générale.

Il n'est versé à l'Association qu'une seule cotisation par famille.

Article 6 La qualité de membre de l'Association se perd :

- * par la démission ;
- * par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Bureau, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 7 Tout membre de l'Association qui cesse d'en faire partie perd tous droits sur les cotisations versées. Il n'est admis à faire valoir aucune réclamation.

TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 8 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 10 membres maximum élus pour un an par l'Assemblée Générale au scrutin majoritaire à deux tours, la majorité absolue étant requise au premier tour.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé et peut être modifié dans les limites indiquées ci-dessus, par simple décision de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés chaque année. En cas de vacance, il est procédé à de nouvelles élections à la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, un Bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et, éventuellement, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ou du Bureau ne sont pas rémunérées.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Article 9 Le Conseil d'Administration reçoit les observations ou les vœux présentés par les membres de l'Association et s'en fait, s'il y a lieu, l'interprète auprès des administrations.

Il se réunit, sur convocation du président, comportant un ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire par exemple trois fois par an.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Si un membre du Conseil d'Administration manque à trois réunions consécutives, sans excuse valable, il est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 10 Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- * le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; en cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs, sur avis du Conseil d'Administration, au vice-président, ou à défaut, à un autre membre du Bureau ;

- * le vice-président remplace le président malade, absent ou empêché.

- * le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations ; il rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau, du Conseil d'Administration que de l'Assemblée Générale et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet ;

- * le trésorier tient les comptes de l'association ; il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président ; il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 11 L'Assemblée Générale doit se réunir au moins une fois par an, sur proposition du Conseil d'Administration, et en cas de nécessité à la demande du tiers des adhérents.

Elle est convoquée au moins dix jours avant la réunion par le Conseil d'Administration qui détermine son ordre du jour. Son bureau est formé par le Bureau du Conseil d'Administration.

Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote par procuration ou par correspondance est admis.

Chaque famille ne peut être représentée dans l'Association que par une personne ayant voix délibérative.

Seuls peuvent prendre part au vote les adhérents à jour de leur cotisation.

Article 12 L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou en cas d'empêchement par un membre actif du Conseil d'Administration spécialement désigné à cet effet par le président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom.

Aucun membre de l'Association ne peut, en aucun cas, sauf ceux relevant du code pénal, encourir de responsabilité civile personnelle à l'égard de l'Association.

Article 13 Les ressources de l'Association sont :

- * les cotisations de ses adhérents,
- * les dons manuels et subventions,

* le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.

Article 14 L'Association n'acquiesce à aucune cotisation à qui que ce soit.

TITRE IV REGLEMENT DES LITIGES

Article 15 Tout litige ou différend qui pourrait survenir entre des membres de l'Association, entre l'Association et l'un de ses membres, entre l'Association et une autre association doit, préalablement à tout recours judiciaire, être soumis aux instances de l'Association, soit le Bureau, soit le Conseil d'Administration.

TITRE III MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 16 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, 15 jours avant la date de réunion. Elle doit comprendre la moitié des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de la réunion doit prévoir expressément les dispositions des statuts dont la modification est envisagée.

En cas de dissolution, les sommes disponibles sont versées aux établissements où l'Association est représentée.

Fait à Pignan, le 13 juin 2006, en cinq exemplaires originaux

Le Président

Le secrétaire